

COMMUNE DE SAINT LAURENT DE MURE
Extrait du registre des Arrêtés du Maire du 15 septembre 2025
ARRÊTÉ PROVISOIRE DE CIRCULATION

ARRÊTÉ n° 25141 ST

Exercices manœuvres Pompiers
8 Route d'Heyrieux
Le vendredi 03 octobre 2025
18h00 – 00h00

Le Maire de la commune de Saint Laurent de Mure,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 et L 2213-4,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983,

Vu le décret n° 69-150 du 5 février 1969 relatif à la signalisation routière, modifié par l'arrêté interministériel du 29 novembre 1986,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I : 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes,

Vu l'avis favorable du Département du Rhône, Service Voirie Sud, en date du 17/09/2025 ;

Considérant la demande du Lieutenant GEORGES – chef de la caserne des sapeurs-pompiers de Saint Laurent de Mure – rue de L'Ancien Lavoir – 69720 Saint Laurent de Mure, d'occuper le domaine public afin de procéder à une manœuvre d'intervention, dans les locaux de l'ancienne école élémentaire Vincent d'Indy sis 8 route d'Heyrieux, le vendredi 03 octobre 2025, de 18h00 à Minuit,

Considérant que pour permettre l'exécution des opérations, il est nécessaire de réglementer la circulation et d'assurer la sécurité des personnes et des véhicules,

A R R E T E

Article 1 : La voie publique ne pourra être occupée que le vendredi 03 octobre 2025 de 18h00 à Minuit. Pour permettre l'exécution des opérations, les prescriptions suivantes s'appliqueront :

- La chaussée sera réduite Route d'Heyrieux, entre la Mairie et le square de Chambave,
- La circulation sera alternée manuellement
- Le stationnement sera interdit au droit de l'intervention

Article 2 : La signalisation devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation routière), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée par les textes subséquents.

Le demandeur est chargé de la mise en place de la signalisation et la pré-signalisation réglementaires et reste responsable de tout accident, dommage ou préjudice qui pourraient survenir du fait de leurs opérations,

Article 3 : Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur,

Article 4 : En cas de problèmes techniques ou d'intempéries, si l'opération n'est pas terminée aux périodes ci avant définies, un arrêté modificatif devra être établi,

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats de la zone d'intervention,

Article 6 : Monsieur le Maire de Saint Laurent de Mure, la Police Municipale, la Gendarmerie de Saint Laurent de Mure, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à :

- Les Sapeurs-Pompiers de Saint Laurent de Mure,
- Le Département du Rhône – Service Voirie Sud
- La Gendarmerie de Saint Laurent de Mure,
- La Police Municipale de Saint Laurent de Mure,

Pour le Maire,

Monsieur Jean-Luc GUILLOUZOUIC
L'Adjoint délégué à la sécurité publique

*Qui certifie, sous sa responsabilité,
Le caractère exécutoire de cet arrêté.*

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Le T.A. peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.
- dans ce même délai, d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune.

